



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 14 MAI 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revold@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N° 2009-04157

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RHODIA OPERATIONS sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 17 février 2009 ;
- VU** la lettre du 14 avril 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 avril 2009;
- VU** la lettre du 24 avril 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RHODIA OPERATIONS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est donné acte à la société Rhodia Opérations ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est 40 rue de la Haie Coq-93306 AUBERVILLIERS de la mise à jour de l'étude de dangers concernant le secteur « Herbicide » de son établissement situé Rue Gaston Mon moussieu, Roussillon, 38556 SAINT MAURICE L'EXIL CEDEX (Étude des dangers du 29 avril 2008 version 1 référencée Ron/sp/pyl-28.04.2008-v1)

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 1 avril 2013 au plus tard. Cette actualisation comporte notamment les éléments cités en annexe du présent arrêté dans la partie A.

ARTICLE 2- Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-7432 du 12 octobre 1999 modifié.

« 6.8. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « **MMR** » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée à l'article « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Compléments à fournir

L'exploitant transmet le programme de tests et de maintenance des MMR sous 3 mois.

L'exploitant s'assurera de la conformité de son installation vis à vis de la foudre au regard des exigences fixées par l'arrêté ministériel et de l'étude menée en 2007 sous 1 mois. Le cas échéant, il proposera une stratégie de mise en conformité.

ARTICLE 4 : Échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

	Actions	Délai
Empotage dépotage-Phase 1	<ul style="list-style-type: none"> - modifier le seuil de sécurité haute sur température wagon carbonate en solution chlorométhylénique (40 → 35°C) - temporiser l'ouverture de la vanne de vapeur pour réchauffage - temporiser fonctionnement de la pompe pour rinçage de la ligne 	5 ans
Phase 2 : Nitration	<ul style="list-style-type: none"> - revoir consignes opérateurs sur alarme pression haute dans le stockage HNO₃ 99 % - renforcer les vérifications sur procédure dépotage acide nitrique : check list - relever le seuil d'alarme basse à 105°C sur stockage carbonate en solution chlorométhylénique - améliorer la fiabilité des différentes sécurités sur réacteur de nitration (température haute, poids haut et bas, niveau haut, vitesse d'agitation basse) - décrire dans procédure les actions à réaliser sur alarme de température haute du précipiteur, pression haute et débit bas de la colonne de barrage. - Mettre disque de rupture taré à 0,1bar avec rejet dans le pot laveur R1008 (+ détecteur de rupture qui arrête la pompe de dépotage) 	5 ans
Phase 3 : Isopropylation	<ul style="list-style-type: none"> - décrire dans procédure les actions à réaliser sur alarme de température haute des condenseurs, niveau haut stockage phase organique 	5 ans
	<ul style="list-style-type: none"> - améliorer les conditions de transferts du stockage solvant dans conteneur : inertage à l'azote, raccordement au stockage isopropanol et sécurité de niveau haut) - réaliser un apprentissage par point spécifique (APS) sur le poste de transfert - mettre un capteur de puissance sur le moteur de la pompe de transfert avec asservissement arrêtant la pompe sur seuil bas 	1 an 1 an
Phase 4 : Hydrogénation-distillation-précipitation amine	<ul style="list-style-type: none"> - mettre une sécurité de niveau haut dans le vide-vite qui arrête tous les entrants - revoir consignes opérateurs sur alarme haute détection H₂ - décrire dans procédure les actions à réaliser sur alarme de niveau haut dans le décanteur de secours - nouveau capteur de niveau dans le décanteur de secours avec alarme basse - nouveau capteur de niveau dans le « vide-vite » avec sécurité haute (qui 	5 ans

	empêche démarrage) et très haute (qui arrête tous les entrants) - mettre une soupape tarée à 1 bar sur le bac le stockage BH	1 an
Phase 6.3 : Libération BH		
Phase 6.4 : Acylation	- fiabiliser COT-mètre sur canal 2.4 - décrire dans procédure les actions à réaliser sur alarme de : niveau haut stockage tampon phases organisées	5 ans
Phase 6.6. : Lavage en ligne/concentration/écaillage	- mettre en local un sectionneur à coupure apparente sur le broyeur d'oxadiazon - automatisme sur pression haute dans le transport pneumatique pour arrêt de l'air comprimé ou déplacer la soupape	5 ans
Phase 6.7 : extraction	- mettre une sécurité de niveau haut sur le stockage de MIBC qui arrête l'envoi de jus stanniques	5 ans
Phase 6.8 : Hydrogénation	- améliorer la fiabilité de la sécurité de niveau haut sur hydrogénéateur - décrire dans procédure les actions à réaliser sur alarme de débit haut d'H2	5 ans
Phase 7 : Bromure d'isopropyle	- revoir seuil d'alarme de pression haute sur réacteur et décrire dans procédure les actions à réaliser - modifier le seuil de l'asservissement sur pression haute dans le réacteur pour arrêt de la coulée d'acide sulfurique et de la chauffe - ajouter une vanne manuelle sur la ligne de vidange du stockeur couche aqueuse concentrée - modifier arrivée solvant dans doseur IPA - consigne pour maintenir un niveau d'eau dans la fosse du réservoir de stockage de l'isopropanol - modifier l'arrivée depuis dépotage dans stockeur IPA - modifier retour du bromure d'isopropyle dans le stockeur	5 ans
Réservoir acide nitrique	- Réalisation d'une étude de réduction de la probabilité de la rupture du réservoir et mise en place des mesures définies	5 ans
Séisme	- Réalisation d'une étude séisme pour la canalisation de chlorure de pivaloyle et du réservoir d'acide nitrique.	3 ans

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RHODIA OPERATIONS.

Fait à Grenoble, le 14 MAI 2009
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-04157

En date du 14 MAI 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe

A. Dans la révision quinquennale :

- En ce qui concerne le risque d'explosivité de poussières, l'exploitant précisera Cmi et Emi pour le nitrocarbonate, il précisera également les concentrations pouvant être atteintes dans les ateliers en cas de défaut des systèmes d'extraction.
- L'exploitant déclinera pour les ateliers les actions engagées, si elles existent, à l'issue des revues de direction.
- Dans le cadre de la réduction des potentiels de dangers, l'exploitant précisera si des procédés de production différents existent et comparera leurs risques à ceux engendrés par ses propres procédés.
- L'exploitant se positionnera sur le risque de montée en pression lié à un incendie à proximité des wagons de chlorure de méthylène.
- La rupture de la ligne de chlorure de pivaloyle n'apparaît pas dans le tableau 48 alors que ce phénomène dangereux est retenu pour le PPRT, l'exploitant devra se positionner sur ce point.
- Dans le cas des fuites, l'exploitant précisera comment ont été déterminées les quantités maximales mises en jeu et retenues pour les modélisations.
- L'exploitant précisera les risques liés à une rupture de tuyauterie de HNO_3 .
- L'exploitant indique comme moyen de protection/prévention, qu'il existe la possibilité de détourner les effluents. L'exploitant justifiera que le délai d'intervention pour détecter et détourner les effluents en cas de pollution liée aux ateliers est compatible avec la nature et la cinétique de ces éventuelles pollutions.
- L'exploitant veillera à satisfaire aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 qui précise à son article 4 : "aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite".
- L'inspection note que les méthodes de calcul employées pour évaluer les conséquences des accidents ne sont pas clairement présentées. Seuls quelques éléments sont donnés dans les fiches scénarios. L'exploitant précisera les conditions générales de calculs des conséquences des accidents.
- L'exploitant précisera les modalités de correspondance entre la méthode Rhodia et la grille à 5 niveaux de l'arrêté ministériel du 29 septembre.
- La méthodologie permettant de comptabiliser les personnes extérieures au site concernées par un phénomène dangereux et de fait permettant d'estimer la gravité du phénomène dangereux devra être explicitée. L'inspection rappelle que la méthode de comptage doit être aussi majorante que celle proposée dans les annexes de la circulaire de décembre 2006.
- L'exploitant révisera la grille MMR en prenant en considération les critères de l'annexe 5 de la circulaire du 28 décembre 2006 concernant la gravité des phénomènes dangereux toxiques et leur positionnement et se prononcera sur l'acceptabilité du risque au vu de ces nouveaux éléments.
- La partie traitant des risques liés aux phénomènes météorologiques mérite d'être développée, et les conclusions plus argumentées lors de la révision quinquennale.
- Les données climatologiques (p. 37) méritent d'être mises à jour lors de la révision quinquennale.
- Dès lors que la tenue au séisme des équipements n'est pas acquise, cet événement initiateur ne peut être ignoré dans l'évaluation des probabilités d'occurrence d'événements initiateurs de certains phénomènes dangereux. L'exploitant révisera les scénarios impactés.